COMMUNE D'AUTIGNY

RÈGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16)[1] ;
Et en référence à la convention intercommunale conclue le 25 avril 2017;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Chénens.

Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- [1] Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
b) il fixe l'horaire et le parcours;
c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école selon besoin et selon l'horaire du bus scolaire ;
f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
g) il organise le transport de midi entre l'AES et l'école. Les frais de repas sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

[2] En cas de non-respect de la charte relative aux transports scolaires durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

---

[1] Cette ordonnance sera remplacée par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16), version entrant en vigueur le 1er août 2020.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- [1] Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette dès la 6H, après avoir suivi le cours de sécurité donné par la police, sous la responsabilité de leurs parents et seulement pour se rendre à l'école depuis leur domicile. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

[2] Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- [1] Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite ou accidentelle par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

[2] Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

Art. 5.-[2] [1] Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

[2] Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15 et 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- [1] Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

[2] Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum 5'000 francs par élève et par année scolaire[3].

[3] Le transport scolaire est à la charge des parents.

---

[2] Nouvelle teneur de l'article 5 selon décision de l'Assemblée communale du 27 octobre 2020

[3] Nouvelle teneur de l'article 6 al. 2 selon décision de l'Assemblée communale du 27 octobre 2020

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- [1] Les demi-jours de congé hebdomadaire, en plus du mercredi après-midi, sont les suivants :

a) pour les élèves de 1H :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
après-midi	matin		matin et après-midi	après-midi

b) pour les élèves de 2H :

Lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
	après-midi	matin		

c) pour les élèves de 3H :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
		matin ½ classe	matin ½ classe	

d) pour les élèves de 4H :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
	après-midi ½ classe		après-midi ½ classe	

Pour les 3H-4H, la répartition est faite par l'enseignante.

[2] L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire dans le bulletin scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- [1] Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves concernant le matériel scolaire nécessaire[4].

[2] Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le responsable d'établissement et le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- [1] Le conseil des parents se compose de six membres, parents d'élèves, conformément à l'art. 4 al. 2 de la convention intercommunale.

[2] Le choix des parents se fait :

- par une information dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune
- ou par une lettre aux parents.

[3] S'il y a trop de candidats, le Conseil communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement.

[4] Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs avant chaque séance.

[5] Le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, participe au conseil des parents.

[6] Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

---

[4] Nouvelle teneur de l'article 8 al. 1 selon décision de l'Assemblée communale du 27 octobre 2020

b) Durée de fonction

Art. 10.- [1] Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans et maximale de quatre ans, renouvelable une fois.

[2] Les membres démissionnaires informent le Conseil communal par écrit.

[3] Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- [1] Le conseil des parents est présidé par le ou la conseiller/ère communal/e, responsable des écoles. Le conseil des parents nomme sa vice-présidence et son secrétaire.

[2] En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

[3] Le conseil des parents se réunit au moins quatre fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque trois membres, parents d'élèves, en font la demande.

[4] Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

[5] Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

[6] Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

[7] Les tâches confiées au conseil des parents font l'objet d'un document annexe. Pour le reste, il s'organise lui-même.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- [1] En fonction des besoins recensés, sur signalement de l'enseignant en cas de difficultés scolaires, et en accord avec les parents, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

[2] Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 5 francs/heure par élève.

[3] Cette prestation ne donne pas le droit aux subventions communales.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- [1] Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

[2] Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier[5].

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- [1] Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- [1] Le règlement scolaire du 11 décembre 2001 est abrogé.

[2] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

[3] Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

[4] Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 2 mai 2017 et
le 27 octobre 2020 (modifications des articles 5, 6 al. 2, 8 al. 1 et 14)

La secrétaire communale :

Erika Chappuis

CONSEIL COMMUNAL · 1742 AUTIGNY ·

La syndique :

Dominique Haller Sobritz

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 16 décembre 2020

Le Conseiller d'Etat, Directeur :

ETAT DE FRIBOURG · STAAT FREIBURG

[5] Nouvelle teneur de l'article 14, selon décision de l'Assemblée communale du 27 octobre 2020